



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OURGIAS Jean-Louis

L'Esteou
83490 Le Muy

Références : D-UD83-2025-0098
Code AIOT : 0100286072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement OURGIAS Jean-Louis implanté L'Esteou, 83490 Le Muy. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OURGIAS Jean-Louis
- L'Esteou 83490 Le Muy
- Code AIOT : 0100286072
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ouvrage contrôlé est une digue de protection contre les inondations. Celle-ci a été réalisée par le propriétaire, avec l'aide d'une entreprise extérieure de terrassement, pour reconstituer celle qui a été emportée par les inondations de 2010 (déclarations du propriétaire).

Les matériaux utilisés sont majoritairement un mélange de terre et cailloux, même si des déchets non dangereux non inertes ont été constatés en plusieurs endroits de la digue (gaines PVC) ainsi que des déchets issus de la démolition de chantiers du BTP (béton, plaque de fibrociment, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée dans la suite du présent rapport.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valorisation de déchets	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32	Sans objet
2	Situation administrative, rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté que le propriétaire a réalisé une digue de défense contre les inondations sur les zones suivantes :

- à la limite Sud de la parcelle BH 217, mesurant environ 40 m de long, 6 m de large et 3 m de haut,
- à l'Est de la parcelle BH 217 (propriété de la société ESCOTA), mesurant environ 50 m de long, 6 m de large et 3 m de haut, située également dans le périmètre de protection de l'oléoduc.

Pour la partie visible de l'ouvrage, l'ouvrage semble constitué majoritairement d'un mélange de terre et cailloux. Nous avons cependant constaté en plusieurs endroits divers déchets issus de chantiers du BTP (blocs de béton, gaine PVC, ferraille).

Le propriétaire nous a expliqué qu'il avait voulu reconstituer l'ancienne digue qui avait été emportée lors des inondations de 2010.

Ainsi, l'usage de déchets inertes pour la réalisation de la digue s'inscrit dans une démarche de valorisation et non d'une volonté délibérée d'abandonner ceux-ci, qui s'apparenterait alors à une élimination déguisée de déchets.

L'absence de matériel à demeure et de traces d'apports réguliers et importants de déchets inertes confortent cette analyse.

Nous sommes donc dans le cadre d'une valorisation de matériaux inertes que l'exploitant a mal encadré (absence de registre des déchets, présence de matériaux indésirables) et non en présence de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Constats :

Nous avons constaté que le propriétaire a réalisé une digue de défense contre les inondations sur les zones suivantes :

- la limite Sud de la parcelle BH 217, mesurant environ 40 m de long, 6 m de large et 3 m de haut,
Nota: selon les informations recueillies auprès de la mairie du Muy, l'ouvrage se situe dans le périmètre de protection de l'oléoduc longeant l'autoroute A8.
- à l'Est de la parcelle BH 217 (propriété de la société ESCOTA), mesurant environ 50 m de long, 6 m de large et 3 m de haut, située également dans le périmètre de protection de l'oléoduc.

Pour la partie visible de l'ouvrage, l'ouvrage semble constitué majoritairement d'un mélange de terre et cailloux. Nous avons cependant constaté en plusieurs endroits des déchets divers issus de chantiers du BTP (blocs de béton, gaine PVC, ferraille).

Le propriétaire nous a expliqué qu'il avait voulu reconstituer l'ancienne digue qui avait été emportée lors des inondations de 2010.

Ainsi, l'usage de déchets inertes pour la réalisation de la digue s'inscrit dans une démarche de valorisation et non d'une volonté délibérée d'abandonner ceux-ci, qui s'apparenterait alors à une élimination déguisée.

L'absence de matériel à demeure et de traces d'apports réguliers et importants de déchets inertes confortent cette analyse.

Nous sommes donc dans le cadre d'une valorisation de matériaux inertes que l'exploitant a mal encadré (absence de registre des déchets, présence de matériaux indésirables).

Le contrôle de la conformité de cette construction relève des pouvoirs de police du maire en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 2760-3	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
Constats : Mêmes constats que sur la fiche n°1	
<u>Nous sommes dans le cadre d'une valorisation de matériaux inertes que l'exploitant a mal encadré (absence de registre des déchets, présence de matériaux indésirables) et non en présence de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).</u>	
Type de suites proposées : Sans suite	

